



**PORTANT INTERDICTION DES FEUX DE CAMP, FEUX DE PLEN AIR ET DE TOUT FOYER A
FLAMME NUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GODEWAERSVELDE EN RAISON
DU RISQUE ELEVE D'INCENDIE LIE A LA SECHERESSE**

Le Maire de GODEWAERSVELDE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code forestier, notamment les dispositions relatives à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 relatif aux contraventions en cas de violation des mesures de police ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral plaçant le département du Nord en situation de sécheresse – niveau Alerte, applicable jusqu'au 31 octobre 2026 ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles, caractérisées par une sécheresse persistante et des températures élevées, favorisent la propagation rapide des incendies ;

Considérant que la commune de Godewaersvelde comporte de nombreux espaces naturels, agricoles et boisés particulièrement exposés au risque de départ de feu ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, de prévenir les incendies et de protéger les personnes, les biens ainsi que l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. À compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **31 octobre 2026 inclus**, sauf modification ou levée anticipée de l'arrêté préfectoral, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Godewaersvelde :

- les feux de camp ;
- les feux de plein air ;
- les braseros, foyers ouverts et tout dispositif produisant une flamme nue ;
- les feux festifs ou d'agrément ;
- toute combustion en extérieur susceptible de provoquer un départ d'incendie.

Cette interdiction s'applique sur les propriétés publiques comme sur les propriétés privées.

ARTICLE 2. Toute personne ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engage sa responsabilité civile et pénale en cas de dommages causés aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

ARTICLE 3. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4. Monsieur le Secrétaire Général de Mairie et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Steenvoorde sont responsables, chacun en ce qui les

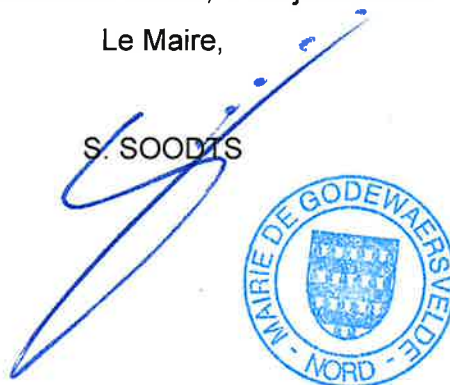
concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la commune de Godewaersvelde.

ARTICLE 5. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque et à la gendarmerie de Steenvoorde.

Fait à Godewaersvelde, le 20 juillet 2026

Le Maire,

S. SOODIS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.